

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par

M. Meslot, M. Morel-A-L'Huissier, M. Furst et M. Mathis

ARTICLE 5 SEXIES

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision 90-283, le Conseil constitutionnel validait l'interdiction de toute promotion visible à l'extérieur des commerces, à condition que la publicité sur le lieu de vente reste autorisée à l'intérieur des commerces (afin de préserver un équilibre entre droit de propriété et protection de la santé publique). Or, cette énième interdiction brise l'équilibre trouvé par la loi Evin.